



Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten Conférence des Rectaurs des Universités Suisses Conferenze dei Petitori delle Universitä Svizzere Rectors' Conference of the Swiss Universities

Règlement relatif à l'Accord-cadre entre la CRUI et la CRUS pour un programme de cotutelles de thèse pour les offres en doctorats de recherche

La procédure de cotutelles de thèse doit être réglée pour chaque doctorant par une convention spécifique approuvée par les organes académiques compétents et co-signée par les représentants légaux respectifs: le recteur de l'université italienne et le recteur de l'université suisse (Le Vice-président pour la formation dans le cas de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, le Président dans le cas de l'Université de la Suisse italienne).

Le doctorant s'inscrira obligatoirement dans les deux institutions universitaires, mais indépendamment de la responsabilité académique et scientifique commune envers l'étudiant, seule une des deux universités prendra en charge la responsabilité administrative de la procédure.

L'étudiant devra donc:

- s'acquitter du paiement de la taxe selon les normes de l'université responsable du point de vue administratif;
- satisfaire aux procédures d'admission au doctorat seulement dans l'université qui résultera aussi comme siège administratif du programme de cotutelles.

Conditions

Chaque étudiant qui a l'intention de suivre un programme de doctorat de recherche en cotutelles de thèse avec une université de l'autre pays devra:

- remplir les conditions d'admission au programme de doctorat selon la réglementation en vigueur dans le pays dans lequel sera établi le siège administratif du même programme;
- s'assurer que le programme de doctorat auquel il veut s'inscrire sera effectivement offert dans l'université choisie;
- satisfaire à la procédure d'admission au doctorat pour le programme choisi ("concours d'admission" pour les universités italiennes; si prévu par le "règlement du programme de doctorat" pour les universités suisses);
- présenter au tuteur un projet de recherche spécifique qui décrit le travail qu'il entend exécuter,
 qui sera joint à la demande de convention de cotutelle et soumis, lorsque requis, à
 l'approbation des organes académiques compétents.

Convention de cotutelles

La convention doit être rédigée dans le respect des règlements d'études en vigueur dans les deux pays et contenir toutes les spécifications relatives au doctorat en cotutelle à activer.

En particulier, la convention devra expliciter:

- la date de commencement de la cotutelle et la durée prévue,
- le sujet et la branche disciplinaire de la thèse,
- l'université qui sera siège administratif du programme de doctorat en cotutelle,
- les conditions de la couverture d'assurance prévue pour chaque doctorant,
- l'indication des deux tuteurs de la thèse,
- le pays et l'université dans laquelle la soutenance de la thèse aura lieu,
- les modalités de la composition du jury de soutenance de thèse et l'indication des aspects financiers y relatifs,
- les modalités de l'examen final oral,
- la langue dans laquelle la thèse sera rédigée et celle dans laquelle sa soutenance aura lieu.

Il sera dès lors opportun d'harmoniser les délais d'inscription au programme de doctorat avec ceux nécessaires pour l'autorisation du projet de recherche en cotutelles de thèse par les organes académiques.

La convention, de laquelle seront établis deux exemplaires originaux, doit être rédigée dans les deux langues et co-signée par les représentants légaux des universités concernées. Chacune des universités devra en conserver un exemplaire original.

Modalités du déroulement du doctorat en cotutelle

Le doctorant effectuera ses études sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse (tuteur) pour chacune des deux universités; les directeurs s'engageront à exercer pleinement la fonction de tuteur.

La préparation de la thèse de doctorat aura lieu dans les deux universités partenaires. La durée de la mobilité sera fixée d'un commun accord par les deux tuteurs, afin d'assurer des séjours alternatifs de durée approximativement équivalente, mais pour une période totale non inférieure à un semestre.

Le jury de soutenance devra être composé de manière paritaire et inclure les deux tuteurs. Les aspects financiers relatifs à la composition du jury et à la participation des tuteurs devront être réglés nominativement dans la convention pour chaque doctorant en cotutelle.

La thèse devra être rédigée dans une des langues des universités partenaires et inclure une version abrégée (résumé ou abstract) dans l'autre langue. Selon la coutume de la branche scientifique-disciplinaire de la thèse de doctorat, la convention de cotutelles pourra prévoir que le résumé, ou la thèse elle-même, soit rédigé dans une autre langue.

Tâches pour les universités

Les universités impliquées dans le projet de cotutelles mettront en oeuvre, à travers les offices compétents ou par l'intermédiaire des deux tuteurs, toutes les procédures nécessaires pour un échange permanent des informations et des documents nécessaires à l'organisation et à la gestion du doctorat en cotutelle, y compris la documentation technique relative aux dispositions réglementaires nationales ou universitaires en matière de propriété intellectuelle du sujet de la thèse, de la publication, de l'exploitation et de la protection des résultats de la recherche réalisée. Lorsque requis ou sur demande, la protection des droits de propriété intellectuelle fera l'objet d'une annexe spécifique.

Les universités devront en outre faciliter, à travers les offices compétents, la mise en oeuvre des programmes, en aidant les étudiants en particulier en ce qui concerne les procédures de reconnaissance des titres, celles de l'inscription et de l'autorisation du projet de recherche.

Reconnaissance du titre

Après réussite de l'examen final, le diplôme de docteur de recherche sera conféré au candidat, rédigé conjointement par les deux universités partenaires et dans les deux langues. Le texte devra spécifier que la thèse a été préparée en cotutelle, mentionner les noms des universités concernées, être signé par les recteurs et être muni des timbres officiels des deux universités.

Traduction de l'italien du 12.2.2003